

**Province du Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle**

**Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal**

En séance du 2 décembre 2025

Présents :

Mme Françoise Lequeux, Conseillère - Présidente;
M. Henri Thiry, Bourgmestre;
Mme Mélissa Hanus, M. Sébastien Peiffer, M. Jean-Luc Falmagne, M. Laurent Maillen, Échevins;
Mme Fabienne Bricot, M. Augustin Vandekerkove, Mme Audrey Motte, M. Joël Guillaume, Mme Constance Gillard, Mme Anne Abrassart, Mme Valérie Egon, M. Pierre Minet, Mme Lieve Van Buggenhout, M. Michel Pirard, Conseillers;
Mme Virginie Roelens, Présidente du CPAS;
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

Règlement - Redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40 §1er-3° et 4°, LU1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu la Loi du 18 juin 2018, créant la Banque de Données des Actes d'Etat civil (BAEC) afin de centraliser dans un unique registre et sous forme électronique , l'ensemble de registres d'actes de l'état civil établis par les différentes communes belges ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail que représentent le traitement des demandes de mariage et de cohabitation légale ;

Considérant les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ainsi que par la remise d'un document type « livret de mariage »

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 20/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 21/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité (17 oui),

ARRETE comme suit le règlement relatif à la redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale.

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale y compris la délivrance d'un « livret ».

Article 2

La redevance est due par la personne (physique) qui introduit la demande de mariage ou de cohabitation légale.

Article 3

La redevance est fixée à 25 euros.

Article 4

La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement au moment de la demande

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Etalle ;

- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ; données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

En séance date que dessus.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.,
(s) ESTELLE SIGNORATO

Le Bourgmestre,
(s) H. THIRY

Pour expédition conforme :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

E. Signorato

H. Thiry

